

REGLEMENT INTERIEUR DU RACING CLUB MALVINOIS

Approuvé lors de l'Assemblée générale du 08/09/2011

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ART 1 – Tout adhérent du RACING CLUB MALVINOIS s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

ART 2 – Tout adhérent au RCM ne peut participer aux activités du club que s'il est à jour de ses cotisations.

Des facilités sont accordées le cas échéant (famille nombreuse...).

Des paiements échelonnés sont possible jusqu'au 31 octobre dernier délai.

Tout adhérent n'étant pas à jour de sa cotisation ne pourra pas jouer après cette date.

ART 3 – En toutes circonstances, tout Adhérent du RCM en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochables.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS, AUX ENTRAINEURS ET EDUCATEURS ET AUX DIRIGEANTS

JOUEURS

ART 4 – Il est fourni à tous les Joueurs un calendrier des entraînements ou des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement qui les concerne.

ART 5 – Tout Joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

- Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs.
- Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes.
- Les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

ART 6 – Tout Joueur doit honorer les convocations aux entraînements et aux matchs.

En cas d'empêchement, il doit avertir l'Entraîneur le plus rapidement possible.

ART 7 – Tout Joueur s'engage à pratiquer le football dans le respect de la déontologie sportive et donc d'avoir un comportement exemplaire et irréprochable lors des entraînements et des matchs (avant, pendant et après) à l'égard des entraîneurs/éducateurs, dirigeants, adversaires, partenaires et spectateurs.

ART 8 – Tout joueur se doit de respecter les installations mises à sa disposition par la municipalité et par le club.

ENTRAINEURS ET EDUCATEURS

ART 9 – Les entraîneurs et les éducateurs sont nommés par le Comité de Direction.

ART 10 – Tout Entraîneur et Éducateur a pour mission de mettre en œuvre les actions d'animation et de formation dans le cadre du projet sportif défini par les Responsables Techniques (Seniors, Jeunes Foot à 11, école de foot) et adopté par le Comité de direction.

ART 11 - Tout Entraîneur et Éducateur est le premier dépositaire des valeurs, des normes et du code interne qui caractérisent le club. Il doit être le premier à avoir un comportement irréprochable. Il doit être, par sa tenue, un exemple pour les Joueurs qui sont sous son autorité.

ART 12 - Tout Entraîneur et Éducateur est garant des équipements et matériels confiés à son équipe par le club. Ils sont chargés d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communications permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club et de leur équipe.

DIRIGEANTS

ART 13 - Les Dirigeants sont nommés par le Comité de Direction qui détermine leur fonction.

ART 14 - Tout Dirigeant a pour mission de veiller à la bonne marche du club en étant garant du bon état d'esprit sportif.

ART 15 - A l'instar des Éducateurs, tout Dirigeant est chargé d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communications permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du club.

ART 16 - Tout Dirigeant doit périodiquement rendre compte de ses actions au Comité de Direction.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS COLLECTIFS.

ART 17 – Toute dégradation volontaire des installations et équipements sportifs collectifs sera mise financièrement à la charge de son auteur, ou en obligera celui-ci à assurer la réparation de ce qui a été dégradé.

ART 18 – Le traçage des divers terrains étant de la responsabilité du club, il sera réalisé par les adhérents du club suivant les modalités suivantes :

- Terrain Honneur : Senior + U19.
- Terrain Annexe + Petit terrain : U17 + U15 + U13 + U11

ART 19 – L'utilisation de l'éclairage du stade est sous la responsabilité des entraîneurs/éducateurs et doit être utilisé de manière maîtrisée.

ART 20 – Les vestiaires et zones communes doivent être laissés propres après leurs utilisations.

Chapitre 4 : DISCIPLINE

ART 21 – Le Bureau est compétent pour statuer envers tout manquement aux dispositions du présent règlement.

ART 22 – Les décisions prise par le bureau sont immédiatement applicables.

ART 23 – Tous joueur ayant reçu une sanction administrative (Cartons) pour contestation se verra infligé par le bureau en accord avec l'encadrement de sa catégorie, une tache au sein du club (arbitrage des jeunes, etc....).